L'ISP en eaux troubles… de l'apprentissage

L'insertion

LE MAGAZINE DE L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE

DU 25 DÉCEMBRE 2020 AU 25 MARS 2021 • N°127

L'asbl, une centenaire à la croisée des chemins

Loïc Werres

Dans quelques mois, nous fêterons les 100 ans de l'adoption de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (à laquelle il a fallu récemment inclure « les partis politiques européens et les fondations politiques européennes »).
De fête, il faut plutôt parler de commémoration. Ce n'est pas un anniversaire que l'on célèbre mais bien un « enterrement programmé ». Le 1er janvier 2024 marquera, en effet, le début d'une nouvelle ère juridique pour l'initiative désintéressée structurée : celle d'une intégration pleine et entière dans un code commun avec les sociétés. Question de lisibilité, simplicité, formalisation d'usages établis ou encore occasion de faire le tri des coquilles vides associatives, nous assurait alors le Gouvernement Michel et le Ministre de la Justice Koen Geens. Un passage effectué, d'ailleurs, sans heurts ni émotion particulière une fois la charge symbolique – rapidement – digérée. Ce constat, amer, a interpellé certains responsables donnant corps à la valeur ajoutée associative. Ils tentent, dès lors, d'en tracer les contours. Une mise en contexte s'impose avant éclairage sur les actions dudit « *Collectif 21* »[1].

Depuis l'année dernière, les responsables associatifs et coopératifs « normalement prudents et diligents » qui ont rempli les démarches permettant d'obtenir l'agrément « entreprise sociale » de la Région bruxelloise ne sont pas sans le savoir : toute changement, même mineur, quant au contenu des statuts d'une personne juridique implique, au premier janvier 2020, mise en conformité concomitante avec le Code des sociétés et associations, dit « CSA ». A défaut, quatre années de transition avant intégration obligatoire des nouvelles dispositions dans la loi interne des structures est envisagée.

En réalité, les règles impératives issues de cette compilation législative fédérale encadrant le mode d'organisation et le fonctionnement des « entreprises », auxquelles sont désormais assimilées les associations sans but lucratif, s'appliquent d'ores et déjà.
Les traits saillants de cette réforme touchant à la manière de fonctionner des associations, prolongeant celle entamée en 2002 – mais cette fois sans lui faire honneur du maintien d'une législation distincte à celle délimitant l'action des personnes morales à but de lucre ? Un nombre minimal de membres qui passe de trois à deux personnes – et, parallèlement, une composition du CA qui ne doit plus être obligatoirement inférieur en nombre à celle l'AG – la précision de la responsabilité, solidaire, des administrateurs et, enfin et surtout, l'abandon officiel de l'interdiction de principe d'exercer des activités lucratives afin de mener à bien la poursuite de la finalité sociale désintéressée. C'est-à-dire la formalisation de pratiques régulièrement installées au sein du *secteur* (ex : les produits *Oxfam* accessibles en supermarché) et la fin d'une controverse sur les limites de l'action associative qui ne date pas de ce siècle. Une réforme *utile* donc et qui s'aligne adéquatement avec la – ou plutôt l'absence de – vision de la Commission européenne sur les activités, à ses yeux *concurrentielles*, entreprises par le secteur *non marchand*, un terme non reconnu, et donc sans valeur, dans le droit européen. On pressent pourtant tout le potentiel de controverse que recèle la description ainsi posée de ce nouveau cadre législatif généraliste englobant un secteur qui n'est généralement pas

timoré dans l'affirmation de sa particularité essentielle de non rémunération du capital. Pourtant, lors de son adoption, entre un contexte politique déjà surchargé en controverses sociales, migratoires notamment, une réforme noyée dans une communication *Tax shift* phagocytante, un pendant associatif flamand singulièrement peu concerné par la question et des pouvoirs publics qui se renvoient la balle, la place trouvée pour un échange public d'arguments sur le caractère à propos des destinataires du Code a été réduite à peau de chagrin. Plutôt que de rester attaché à la communication « rassuriste » du législateur sur l'impact négligeable du Code sur les fondamentaux de la vie associative – notamment un traitement fiscal inchangé – et les avantages offerts par une intégration, déjà actée, dans les procédures de faillite, un mouvement spontané d'acteurs du milieu associatif a décidé, une nouvelle fois, de *s'assembler* pour rendre compte de la plus-value associative avant que sa signification spécifique ne s'évanouisse à coups d'ajustements normatifs. Le **Collectif 21** entend ainsi poser les termes d'un débat qui n'a jamais vraiment eu lieu.

D'où vient l'asbl ? Quelle est son histoire ? Où veut-elle aller ? Quels projet sont portés par ceux qui y ont recours ? Quelle est donc la *singularité* de cette forme juridique, dérivée de l'article 27 de la Constitution reconnaissant la *liberté d'association ?* Est-elle une exception, à mettre en valeur et protéger, dans le paysage socio-économique ? L'image et la réalité du *travailleur associatif* concordent-elles (encore) ? Quel rôle peut-elle toujours jouer dans un contexte de rapport plus prescriptif avec les autorités publiques, d'une Europe dont l'ombre libre-échangiste plane sur toutes les initiatives alimentées par les finances de l'État et d'une professionnalisation du secteur entraînant inflation des contraintes administratives (tenue d'une comptabilité conforme, désignation d'un « représentant permanent », registre UBO, RGPD, etc.) comme un revers, chronophage, de la médaille subsidiante ? Doit-elle prendre acte de sa reconnaissance institutionnalisée sur base de fonds communs et n'être, par souci démocratique, qu'en aval des mesures prises par les soutiens publics ? Remplir la fonction de sous-traitante prenant en charge des besoins d'intérêt général délaissés pratiquement par les instances officielles ou, au contraire, être à l'impulsion de la révélation d'impensés du Politique ? N'a-t-elle d'autre horizon que la durée de l'appel à projets contemporain auquel elle participe ? La faculté explicite de dégager des bénéfices – réaffectés à la finalité désintéressée poursuivie – est-elle une souplesse bienvenue ou un « risque identitaire » ouvrant la boîte de Pandore de l'auto-suffisance financière de principe ? L'asbl est-elle un véhicule juridique parmi d'autres ou le reflet de valeurs qui en sont également le fondement ? Est-elle utilitaire ou idéologique ? Le Code commun procède-il d'un simple souci d'éclaircir – un éclaircissement de près de 300 pages et 18 chapitres (ou « Livres » pour reprendre le terme *ad hoc*) aux champs d'application distincts donc – et d'adapter adéquatement les règles qui s'appliquent aux personnes morales ou est-il une étape décisive dans la mutation de la philosophie qui sous-tend le recours à la forme désintéressée ? Est-il une victoire symbolique, par la reconnaissance du poids de la valeur associative dans l'économie, ou l'officialisation d'un remise dans le rang concurrentiel ? Surtout, qu'entend-on par l'acte de « faire association » ? Des principes inaltérables communs peuvent-ils être dégagés, peu importe que l'on pense le concept en 1921, 2021 ou… *demain* ?

On le voit, « quand on parle d'associations, [qui va de l'organisme d'insertion socio-professionnelle au club de pétanque local, de la Mission Locale aux Cliniques universitaires Saint -Luc], on a, en fait, encore rien dit », nous avertit **Geoffroy Carly**, Directeur du CEMEA et l'un des initiateurs du Collectif 21. Il s'agit, dès lors, de « saisir son périmètre », lui donner et assumer « une identité, un corps, une éthique, une culture qui puisse faire culture ». Pour les bénéficiaires directs et à venir. Une réflexion qui peut se poursuivre autour du développement récent de l'économie sociale : niche limitée servant de paravent à un jardin économique capitaliste aux principes plus ou moins rigides ou première pierre à l'édifice d'un changement paradigmatique quant à la manière de produire des biens et prester des services ? Dans le même sens, pour reprendre un débat aussi ancien qu'actuel au sein de notre secteur, l'ISP sert-elle uniquement la remise sur le « marché de l'emploi », l'*intégration,* ou a-t-elle d'autres enjeux militants ? Etre *vectrice de transformation sociale*, pour reprendre l'intitulé d'un des rendez-vous organisés par le Collectif ?

Le Collectif 21 n'a pas été constitué dans l'idée de remplir un agenda déterminé au préalable, ses activités et projets évoluent en même temps qu'il tente de dresser la forme, passée et contemporaine, ainsi que la vision future de son objet d'étude. A raison de multiples rendez-vous pluridisciplinaires étalés entre 2020 et 2021, faisant appel aux angles historique, sociologique, juridique, psychanalytique, entrepreneurial ou syndical, ce rassemblement composite entend documenter (traces écrites, documentaire audiovisuel, *memorandum*, séminaires international et pour la jeunesse, rencontres politiques, futur Observatoire ?) à terme un mouvement qui ne l'a que trop peu été en Belgique. Non pas dans une vision passéiste, « post soixante-huitarde nostalgique », prévient G. Carly. Mais pour laisser une trace qui permettra, peut-être, de consolider un sentier associatif dont la direction semble, à l'heure actuelle, difficile à lire. Les mots pour déterminer la voie à suivre et le territoire à explorer ne manquent en tout cas pas dans cet exercice cartographique, si tant est qu'une place leur est laissée afin d'en permettre l'expression.

1 https://www.collectif21.be/